

CC1



CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL CNUCED/GATT

QUALITE DES EXPORTATIONS

Juin 1995

No. 45

L'ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

CE QU'IL SIGNIFIE POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Sommaire

Resume de l'Accord

Comment les pays en developpement peuvent tirer le meilleur parti de l'Accord

D Les besoins des pays en developpement en matiere de cooperation technique

Adresses utiles

Resume de l'Accord

1. L'Accord reaffirme le droit qu'a tout gouvernement d'adopter des mesures pour proteger la vie ou la sante des personnes et des animaux ou pour preserver les vegetaux, sous reserve que ces mesures ne soient pas detournees a des fins protectionnistes et n'instaurent pas des obstacles superflus au commerce international.

2. L'Accord met en place un cadre de regles et une discipline a respecter en matiere d'adoption, d'elaboration et d'application de mesures sanitaires et phytosanitaires ("mesures SPS"), de fagon a limiter leurs effets defavorables sur le commerce.

3. L'Accord reconnait que les normes, directives et recommandations internationales peuvent jouer un role important a cet egard et encourage les gouvernements a les utiliser comme point de depart pour leurs mesures SPS. En particulier, il y est fait reference aux normes et directives enoncees par la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (en ce qui concerne les additifs alimentaires, les residus de medicaments veterinaires et de pesticides, les contaminants, les methodes d'analyse et d'echantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matiere d'hygiene), par l'Office international des epizooties (OIE) en ce qui concerne la sante des

Ce bulletin a etc redige, sans avoir ete revise officiellement, dans le but de servir aux exportateurs et industriels des pays en developpement, par la Section des services consultatifs specialises de la Division des services commerciaux, Centre du commerce international CNUCED/GATT, 54-56 rue de Montbrillant, CH-1202 Genve, Suisse. Tel.: (4122) 730 01 11; telgrammes : INTRADCEN; telex : 414119 ITC-CH; fax : (4122) 733 44 39. (Adresse postale : Centre du commerce international CNUCED/GATT, Palais des Nations, CH-1211 Genve 10, Suisse.)

animaux, et par la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO en ce qui concerne la préservation des végétaux.

4. Par mesures SPS, on entend tous lois, décrets, réglementations, prescriptions et procédures concernant en particulier les critères relatifs au produit final, les procédés et méthodes de production, les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation, les régimes de quarantaine, les méthodes statistiques, les procédures d'échantillonnage et les méthodes d'évaluation des risques, ainsi que les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires (voir figure).

5. L'Accord définit expressément des termes tels que mesures sanitaires ou phytosanitaires, normes, directives et recommandations internationales, Evaluation des risques, niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, zone exempte de parasites ou de maladies, zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. Il est en outre précisé que le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage, que le terme "végétaux" désigne aussi les forêts et la flore sauvage, que les "parasites" englobent les mauvaises herbes et que les "contaminants" désignent aussi les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les substances étrangères.

6. Les membres sont tenus d'harmoniser le plus possible leurs mesures SPS en s'appuyant sur des normes internationales et en participant pleinement aux activités des organisations internationales compétentes telles que la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE et les organismes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

7. Les membres doivent accepter les mesures SPS d'autres membres comme équivalentes s'il est démontré qu'elles permettent d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire.

8. Les mesures SPS doivent se fonder sur une Evaluation appropriée des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, au moyen de techniques d'Evaluation des risques élaborées par les organisations internationales.

9. Les mesures SPS doivent être adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la zone considérée, compte tenu du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de

lutte et d'autres critères appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

10. En ce qui concerne la transparence, l'annexe B de l'Accord traite des procédures relatives aux renseignements à communiquer au sujet a) de la publication des réglementations (ménageant un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur afin de permettre, en particulier aux pays en développement membres, de faire connaître leurs observations et de s'adapter); b) des points d'information, chargés de répondre à toutes les questions raisonnables posées par les membres intéressés concernant les mesures SPS, et de fournir les documents pertinents; c) des procédures de notification de mesures SPS nouvelles ou modifiées s'écartant des normes ou recommandations internationales.

11. Chaque membre doit désigner une seule autorité du gouvernement central pour titre responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des procédures de notification.

12. Le Secrétariat de l'OMC doit communiquer les notifications aux membres dans les moindres délais et appeler l'attention des pays en développement membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

13. En ce qui concerne les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux et les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification), l'Accord dispose que ces procédures doivent être engagées et mises à bien par l'organisme compétent sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale, les demandes de renseignements étant limitées à ce qui est nécessaire pour l'exercice d'un contrôle approprié et les conditions voulues étant réunies touchant le caractère confidentiel des renseignements, l'écrit des redevances, le choix de l'emplacement des installations, la présentation de plaintes éventuelles et les correctifs qu'il y aurait lieu d'apporter.

14. En ce qui concerne l'assistance technique, les membres sont convenus de fournir celle-ci aux pays en développement membres soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Cette assistance peut concerner les techniques de transformation, la recherche et l'infrastructure, la formation et la mise

en place d'organismes réglementaires nationaux, et prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, afin de permettre aux pays intéressés de s'adapter et de se conformer aux mesures SPS voulues pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

15. Lorsque des investissements substantiels sont nécessaires pour qu'un pays en développement exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un membre importateur, ce dernier envisage l'octroi de l'assistance technique nécessaire.

16. En ce qui concerne le traitement spécial ou différencié, les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux peuvent, s'ils en font la demande, se voir octroyer un tel traitement par les membres et par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, compte tenu de leurs besoins particuliers en matière de finances, de commerce et de développement. C'est ainsi que le Comité est habilité à les faire bénéficier, sur leur demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations découlant de l'Accord. De leur côté, les membres doivent encourager et faciliter la participation active des pays en développement membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

17. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires chargé de veiller à l'application des dispositions de l'Accord permet de tenir régulièrement des consultations et travaille à la réalisation des objectifs fixés; il œuvre en étroite collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Comité, qui est appelé à superviser le processus d'harmonisation internationale, est chargé d'établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures SPS ayant une incidence majeure sur le commerce. Cette liste doit comprendre les normes, directives ou recommandations internationales appliquées par les membres en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés.

18. Les dispositions finales de l'Accord donnent aux pays membres les moins avancés la possibilité de différer, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, l'application des dispositions de l'Accord relatives aux mesures SPS affectant les importations. Les autres pays en développement membres peuvent différer cette application pendant

une période de deux ans en ce qui concerne les prescriptions existantes affectant (l'importation, lorsque cela se justifie par l'absence des connaissances, de l'infrastructure technique ou des ressources voulues.

Q Comment les pays en développement peuvent tirer le meilleur parti de l'Accord

19. Les pays en développement peuvent tirer avantage de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires en s'en servant pour soutenir leurs efforts de développement des exportations et notamment en tirant judicieusement parti des dispositions concernant la communication de renseignements, l'assistance technique et le traitement spécial et différencié octroyé en priorité aux pays les moins avancés.

20. En outre, pour tirer le meilleur parti des avantages offerts par l'Accord, les pays en développement doivent s'employer de leur mieux à mettre en place ou améliorer leurs structures et mécanismes institutionnels en matière d'information technique, de normalisation, d'assurance de la qualité, de réglementation technique, d'inspection, de procédures d'essai, de certification et d'accréditation et prendre les mesures voulues pour jouer un rôle actif au sein des organes internationaux de normalisation et autres, en particulier la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE et les organismes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

21. Les pays en développement devraient donc se donner pour tâche prioritaire de combler leurs besoins en matière d'information, de normalisation, d'essais, d'inspection, de certification, de réglementation technique et de participation à l'activité internationale dans ces domaines, s'agissant des produits circulant dans leur commerce international ou offrant d'importantes possibilités d'exportation, dans le cadre de l'Accord. Cela leur permettra de formuler clairement leurs besoins d'assistance technique et de traitement spécial et différencié, qu'ils feront connaître aux membres ou au Comité dans le cadre de l'Accord.

22. De plus, l'Accord reconnaît que les pays en développement membres peuvent rencontrer des difficultés particulières pour mettre en œuvre les mesures SPS arrêtées par les pays importateurs et qu'il faut les aider à élaborer et à appliquer des mesures SPS sur leur propre territoire. Les pays en

developpement doivent donc solliciter cette assistance.

O Les besoins eventuels des pays en developpement en matiere de cooperation technique

23. Leurs besoins en matiére de coop6ration technique concernent principalement les domaines suivants

- Mise en place du dispositif de notification
Creation du point d'information
- Creation ou amelioration des organes nationaux de normalisation, charges en particulier des normes SPS

Mise en place d'installations pour les essais, s'agissant notamment de l'innocuite des aliments et de la preservation des vegetaux
- Crdation de services d' inspection et de certification
- Mise en place d'un dispositif d'agr6ment

Participation effective aux travaux de normalisation mends sur le plan international, notamment ceux de FISO, du Codex Alimentarius et de l'OIE

- Participation effective aux travaux d'organisations internationales s'occupant de reglementations SPS
- Participation, A l'echelon international, a des programmes de formation dans les disciplines susmentionnees
- Mise en oeuvre de programmes de formation et de programmes de prise de conscience a l'echelon national
- Mise en place de services d'information destin6s A faire connaitre aux exportateurs les mesures SPS applicables sur les marches cibles.

24. Le CCI, grace notamment a ses services qui s'occupent des produits agricoles et de la gestion de la qualite des exportations, est en mesure de venir en aide aux pays en d6veloppement dans la plupart des domaines susmentionnes, pourvu que des credits soient ouverts A cet effet au titre de projets sp6cifiques mis en oeuvre aux niveaux national, regional, sous-regional et international. Ces projets doivent 6tre prepares et executes en étroite collaboration avec l'OMC, la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius, FOIE, le Secr6tariat de la Convention internationale pour la protection des vdgdtaux et d'autres organisations internationales, r6gionales et nationales int6ressees s'occupant de domaines connexes.

Adresses utiles

Organisation mondiale du commerce
(OMC)

Division de ('agriculture et des produits de base

Rue de Lausanne 154

CH-1211 Gen6ve 21

Suisse

T6l.: (41-22) 739 51 11

Fax : (41-22) 739 57 60

Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius

Bureau commun

Via delle Terme di Caracalla

00100 Rome

Italie

Tel.: (39-6) 52 251

Fax : (39-6) 52 254 593

Office international des epizooties (OIE)

1 2 rue de Prony

75017 Paris

France

T6l.: (33-1) 44 15 18 88

Fax : (33-1) 42 67 09 87

Secr6tariat de la Convention internationale pour la protection des vdgdtaux

FAO, Plant Protection Service

Via delle Terme di Caracalla

00 100 Rome

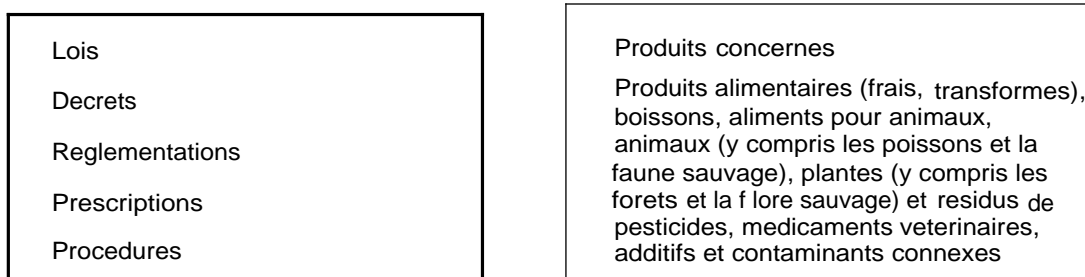
Italie

Tel.: (39-6) 5225 3588

Fax: (39-6) 5225 6347

Figure

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES



Visant à protéger la vie ou la sante des personnes et des animaux
ou à préserver les vegetaux

Applicables

- Aux criteres relatifs au produit final
- Aux procedes et methodes de production
- Aux procedures d'essai
- Aux procedures d'inspection
- à la certification
- Aux procedures d'homologation
- Aux regimes de quarantaine
- Aux procedures d'echantillonnage
- à l'évaluation des risques
- Aux prescriptions en matiere d'emballage et d'etiquetage ayant trait à l'innocuite des produits alimentaires

Les mesures SPS

- Ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes
- Ne doivent pas avoir pour effet d'instaurer des obstacles superflus au commerce.